

NOTE À DESTINATION DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS

Mail : communication@ville-guerande.fr

Page : 1 / 2

RAPPEL DES RÈGLES EN VIGUEUR CONCERNANT L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

Suite à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, plusieurs mesures ont été mises en place par le gouvernement. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce document et d'appliquer les règles en vigueur lors de vos événements.

1) Le port du masque

À compter du 28 juillet 2021, le masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire de Guérande.

2) Le passe sanitaire

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

Un passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- Ou un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 48h ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Il se présente sous la forme d'un QR code (numérique ou papier) présent sur les certificats de vaccination, les résultats de test ou les certificats de rétablissement.

Il est vérifié avec l'application **TOUS ANTI COVID VERIF** (disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement).

Quand doit-on le demander au public ?

Le « passe sanitaire activités » est exigé depuis le 21 juillet pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes (mineurs et majeurs comptabilisés).

Dans le cas de complexes multisalles, la jauge de 50 personnes s'applique par zone "étanche", donc par salle si chacune est bien autonome et séparée l'une de l'autre (entrée, sortie et cheminement séparés pour chaque salle). Dans le cas contraire, la jauge s'applique pour l'ensemble du complexe.

À qui doit-on le demander ?

Toute personne de 18 ans et plus y est soumise.

Les mineurs entre 0 et 11 ans inclus n'y sont pas soumis.

Les mineurs entre 12 et 17 ans inclus n'y sont pas soumis jusqu'au 30 septembre 2021.

Le passe s'appliquera à compter du 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les ERP soumis au passe sanitaire. Il s'appliquera également à ces personnes sur les événements en plein air qui seront soumis au passe.

Qui est responsable du contrôle ?

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Dans les ERP type L, le contrôle du passe est à la charge de l'organisateur de l'événement ou locataire de la salle.

Aussi, nous vous rappelons qu'en tant qu'organisateur d'un événement, il est de votre responsabilité de contrôler les passes sanitaires du public, ainsi que des personnes de l'organisation (professionnels ou bénévoles).

Nous vous remercions aussi de vous tenir informés des évolutions réglementaires qui peuvent survenir.

Contact :

Service Communication et événementiel

02 40 15 60 40

communication@ville-guerande.fr

Hôtel de ville

7 place du Marché au Bois

44350 Guérande